



B1200-Direction des ressources humaines-

## DELIBERATION N° D.2024.11.99 du Conseil municipal du 14 novembre 2024

### Personnel territorial de la ville de Versailles.

### Adhésion de la ville de Versailles à la mission chômage du Centre Interdépartemental de gestion de la Grande Couronne de la région Ile-de-France, pour une période de 3 ans.

Date de la convocation : 7 novembre 2024

Date d'affichage : 15 novembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 53

Secrétaire de séance : Mme Marie-Agnès AMABILE

Rapporteur : M. François-Gilles CHATELUS

**Président** : Monsieur François DE MAZIERES

#### **Sont présents :**

M. Jean-Pierre LAROCHE DE ROUSSANE, Mme Pilar SALDIVIA, M. Emmanuel LION, Mme Annick BOUQUET, M. François DARCHIS, Mme Anne-France SIMON, M. Nicolas FOUQUET, Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN, M. Jean-Yves PERIER, M. Bruno THOBOIS, Mme Muriel VAISLIC, Mme Corinne FORBICE, M. Alain NOURISSIER, M. Arnaud POULAIN, Mme Anne-Lys DE HAUT DE SIGY, M. Christophe CLUZEL, Mme Marie-Pascale BONNEFONT, M. Xavier GUITTON, Mme Corinne BEBIN, Mme Anne JACQMIN, Mme Emmanuelle DE CREPY, Mme Dominique ROUCHER-DE ROUX, Mme Marie-Agnes AMABILE, Mme Marie BOELLE, M. Gwilherm POULLENNEC, Mme Sylvie PIGANEAU, Mme Céline JULLIE, M. Moncef ELACHECHE, Mme Brigitte CHAUDRON, Mme Béatrice RIGAUD-JURE, M. Thierry DUGUET, M. Pierre FONTAINE, M. François DE MAZIERES, M. François-Gilles CHATELUS, M. Philippe PAIN, Mme Florence MELLOR, M. Eric DUPAU, Mme Nicole HAJJAR, Mme Martine SCHMIT, M. Erik LINQUIER, M. Wenceslas NOURRY.

#### **Absents excusés:**

Mme Marie-Laure BOURGOUIN-LABRO, M. Fabien BOUGLE, M. Jean SIGALLA, Mme Ony GUERY, M. Michel LEFEVRE, Mme Anne-Lise JOSSET.

M. Michel BANCAL (pouvoir à M. Xavier GUITTON), M. Charles RODWELL (pouvoir à Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN), M. Olivier DE LA FAIRE (pouvoir à Mme Brigitte CHAUDRON), Mme Stéphanie LESCAR (pouvoir à M. Jean-Yves PERIER), Mme Stephanie BELNA (pouvoir à M. Moncef ELACHECHE), Mme Nadia OTMANE TELBA (pouvoir à M. François DE MAZIERES).

\*\*\*\*\*

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L452-40 ;

Vu le Code du travail, notamment son article L.5424-1 ;

Vu le décret n° 2023-33 du 26 janvier 2023 relatif au régime d'assurance chômage, pris en application de la loi n°2022-1598 du 21 décembre 2022 ;

Vu le décret n°2019-796 du 29 juillet 2019 relatif aux nouveaux droits à indemnisation, à diverses mesures relatives aux travailleurs privés d'emploi et à l'expérimentation d'un journal de la recherche d'emploi ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Vu les circulaires UNEDIC n° 2019-12 du 1er novembre 2019, n°2021-13 du 19 octobre 2021 et

n°2023-08 du 26 juillet 2023 ;

Vu la délibération 2023-50 du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne d'Ile de France en date du 12 octobre 2023 fixant la tarification applicable aux collectivités et établissements utilisateurs de ce service facultatif, à compter du 1er janvier 2024 ;

Vu le budget de l'exercice en cours et l'imputation comptable suivante : chapitre 930 « Services généraux » ; article fonctionnel 93020 « Administration générale de la collectivité » ; nature comptable 6288 « - Autres services extérieurs – divers » ; service B1200 « Direction des Ressources Humaines – services communs »

-----

- Les collectivités territoriales et leurs établissements assurent eux-mêmes le risque chômage, et indemnisent directement leurs agents privés d'emplois.

Toutefois, ils ont la possibilité d'adhérer, par convention, à l'assurance chômage pour leurs agents contractuels. Dans ce cas, en contrepartie d'une contribution assise sur la rémunération brute, France Travail prend en charge l'indemnisation des agents contractuels involontairement privés d'emploi (vérification des droits, calcul et versement de l'allocation de retour à l'emploi).

A l'inverse, les collectivités territoriales et leurs établissements ne peuvent conventionner avec France Travail pour leurs agents fonctionnaires (stagiaires et titulaires). Ainsi, hormis l'hypothèse d'une convention avec l'organisme évoqué précédemment, les collectivités territoriales et leurs établissements doivent assurer l'instruction des demandes d'indemnisation de leurs anciens agents et leur verser directement les allocations chômage dues en cas de perte d'emploi.

La gestion des demandes d'indemnisation s'appuie sur l'article L.5424-1 du Code du travail applicable aux salariés du secteur privé et aux agents publics.

Le règlement d'assurance chômage précise que la procédure d'indemnisation implique une inscription préalable de l'ancien agent auprès de France Travail. Lors de son inscription, l'agent renseigne la demande d'allocations qui reprend notamment ses différents employeurs, ses formations, ses périodes de maladie, ses pensions, une éventuelle ouverture de droits antérieurs, ses reprises d'activité ou ses activités conservées.

France Travail vérifie la perte volontaire ou involontaire d'emploi et l'application des règles de coordination afin de déterminer l'établissement qui va supporter la charge de l'indemnisation

- La gestion des demandes d'indemnisation au titre de l'assurance chômage est majoritairement assurée par la Direction des Ressources Humaines. Néanmoins, la complexité de certaines situations individuelles (cas d'ouverture, durée d'indemnisation, différé, réouverture des droits, cumul avec une reprise d'activité...) nécessite une expertise et une technicité particulière. Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne dispose d'une mission facultative chômage spécialisée qui assure, pour les collectivités et les établissements qui lui sont rattachés :

- La vérification du droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi,
- Le calcul du montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Conformément au Code général de la fonction publique, le financement de cette mission fait l'objet d'une convention conclue entre le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne et la collectivité territoriale ou l'établissement demandeur.

Au regard de ces éléments et dans l'intérêt de bénéficier de l'expertise d'un service dédié à la gestion des demandes d'indemnisation, il est donc proposé au Conseil municipal de confier la vérification du droit et le calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi au service chômage du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne et d'autoriser M. le Maire à signer la convention jointe en annexe.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil municipal :

-----

**APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,**

- 1) de confier la vérification des droits et le calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi de des anciens agents contractuels de la ville de Versailles privés d'emploi et inscrits à France Travail, auprès de la mission chômage Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la région d'Ile-de-France,  
Le tarif de la prestation réalisée par le CIG pour les collectivités territoriales non affiliées s'élève à 69,50 € de l'heure.
- 2) d'autoriser M. Le Maire ou son représentant à signer la convention afférente à ces prestations triennale, jointe en annexe à la présente délibération et tous les documents s'y rapportant.

\*\*\*\*\*

M. le Maire soumet les conclusions du rapporteur au vote du Conseil municipal.

Nombre de présents : 41

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de suffrages exprimés : 47 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité par 47 voix

*Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.*